

VILLE d'OTTIGNIES - LOUVAIN-LA-NEUVE

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU
DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PERMIS D'ENVIRONNEMENT TEMPORAIRE DE CLASSE 2

AVIS DE DECISION

de ne pas imposer d'étude d'incidences sur l'environnement

Objet : Demande de permis d'environnement temporaire de classe 2, enregistrée sous la référence PE/2024/0004, soumise le 12 mars 2024 par la **SA G&A DE MEUTER**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0444.218.428, dont le siège social se situe à 1740 Ternat, preflexbaan, 250, portant sur un chantier de désamiantage destiné à enlever 1000 kg d'amiante friable, 45 kg d'EPI/EPC et 400 kg d'amiante non-friable dans l'auditoire de l'UCLouvain, Pythagore 8 - Bâtiment SC16A, avant rénovation, sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sciences 4, cadastré 1ère division, section B, parcelle 114 r.

Le dossier porte la référence PE/2024/0001.

La Bourgmestre porte à la connaissance de la population que la demande de permis d'environnement **temporaire** définie en objet a été jugée complète et recevable par le Fonctionnaire technique en date du 28 mars 2024.

Lors de l'analyse relative ou caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le risque de dispersion des poussières d'amiante, du traitement des déchets et de leur évacuation.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, ces nuisances sont peu probables au vu des conditions d'exploiter que nous proposons pour ce type d'exploitation.

Le projet ne doit pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Le collège communal de la Ville d'Ottignies - Louvain-la-Neuve est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande. S'agissant d'un établissement temporaire, **aucune enquête publique n'est requise.**

Ainsi fait à Ottignies - Louvain-la-Neuve, le 04 avril 2024

La Bourgmestre, Par délégation, L'Échevin de l'Environnement, Philippe Delvaux